

Code éthique et déontologique des logopèdes

Responsabilité personnelle

- 1.1.** Les logopèdes doivent respecter les dispositions de l'arrêté royal du 20 octobre 1994 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de logopède.
- 1.2.** Les logopèdes doivent prodiguer le meilleur traitement possible à leurs patients en évitant d'outrepasser leur compétence et proposer au patient de s'adresser, le cas échéant, à d'autres prestataires de soins. Les logopèdes se doivent de refuser des traitements non justifiés d'un point de vue logopédique. Le logopède a également le droit d'interrompre des traitements en cas d'implication ou de coopération insuffisante de la part du patient (dans ce cas, cette conclusion doit figurer dans le dossier du patient). Le logopède doit informer par écrit le patient des conséquences administratives de l'interruption du traitement. Les logopèdes doivent limiter ou interrompre leur activité professionnelle si une altération temporaire de leur compétence professionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables pour les patients et la profession.
- 1.3.** Les logopèdes doivent posséder un niveau de compétence suffisant d'expression orale et écrite dans la langue qu'ils utilisent professionnellement.
- 1.4.** Les logopèdes doivent entretenir et améliorer leurs connaissances conformément aux règles édictées par le Conseil d'agrément et se tenir au courant des progrès techniques tout au long de leur carrière afin d'offrir à leurs patients le meilleur traitement possible.
- 1.5.** Les logopèdes se doivent de ne pas garantir l'efficacité de n'importe quelle intervention thérapeutique. Pronostic et garantie ne peuvent pas être confondus. A la demande du patient, une estimation réaliste du pronostic sera néanmoins fournie.
- 1.6.** Les logopèdes doivent éviter toute action qui pourrait les discréditer eux et la profession. Ils doivent respecter les principes sociaux, moraux et légaux de la société dans laquelle ils exercent et admettre que tout écart à ces principes peut affecter la confiance du public dans la compétence d'un logopède en particulier et de la profession tout entière.

2. Conduite professionnelle

- 2.1.** Les logopèdes doivent être de dignes représentants de la profession et se conformer aux règles que la profession a elle-même imposées.
- 2.2.** La réputation des logopèdes repose sur leur expertise et leur intégrité. Ils ne peuvent pas participer à une étude de marché ou se référer à leur compétences professionnelles.

Les logopèdes peuvent faire de la publicité pour autant que les informations dispensées soient fiables, objectives, pertinentes, vérifiables, discrètes et claires. Les informations ne peuvent pas inciter à des examens ou traitements superflus et ne peuvent pas viser le recrutement de patients. Les informations ne peuvent en aucun être mensongères ou comparatives. La forme et les méthodes utilisées pour la publicité doivent correspondre aux dispositions du présent article et aux conditions stipulées en annexe au présent code.

- 2.3. Ils ne doivent accepter ni cadeaux ni aucun avantage en espèces ou en nature susceptibles d'influencer leur jugement professionnel.
- 2.4. Il est inacceptable de recevoir des commissions, des remises ou autres formes de paiement pour avoir adressé des patients à d'autres professionnels.
- 2.5. Les logopèdes qui participent à la promotion et au développement de matériels, livres ou instruments relatifs aux troubles de la communication, doivent les présenter d'une façon professionnelle et objective sans faire passer leur profit personnel avant leur responsabilité professionnelle.
- 2.6. Les logopèdes qui travaillent dans des institutions publiques ou privées ne doivent pas accepter des directives ou des règles qui constitueraient une ingérence et/ou une limite dans leur indépendance et leur intégrité professionnelle. Ils doivent apporter leur soutien aux collègues dans la défense de leur indépendance.
- 2.7. Les logopèdes ne doivent collaborer d'aucune façon avec des personnes pratiquant des techniques illégales ou inadéquates. En outre, ils ne doivent donner, ni prêter, ni vendre de matériel diagnostique aux personnes non qualifiées. Dans l'intérêt de l'objectif final du traitement, ils peuvent prêter du matériel thérapeutique à un patient.
- 2.8. Le rabattage sous quelque forme que ce soit, le détournement et la tentative de détournement de clientèle d'un logopède sont interdits.

3. Responsabilité envers les patients

- 3.1. La responsabilité essentielle du logopède est d'assurer le bien-être à long terme de ses patients.
- 3.2. Les logopèdes ne doivent pas faire de discrimination sociale, raciale, religieuse ou sexuelle dans l'exercice de leur profession.
- 3.3. Au cours de son intervention, le logopède ne doit pas s'engager avec ses patients dans des relations personnelles risquant de perturber l'intervention thérapeutique.
- 3.4. Les logopèdes doivent évaluer l'efficacité de leur intervention et doivent mettre fin à la prise en charge quand il est clair que le patient ne profite pas de son intervention.

- 3.5.** Le logopède fait preuve de modération et de discrétion dans la fixation des honoraires relatifs à ses prestations. Dans ces limites, il peut tenir compte de l'importance des prestations fournies, de la situation économique du patient, de sa propre notoriété et des circonstances particulières éventuelles. Il est tenu d'informer le patient ou ses représentants au sujet des honoraires relatifs à ses prestations et des possibilités de remboursement.
- 3.6.** Les logopèdes ne doivent pas faire exécuter les traitements par des étudiants sans exercer sur eux une supervision appropriée et sans en assumer la pleine responsabilité. Lorsque, pour des raisons de formation, un logopède autorise un étudiant en logopédie à entreprendre la thérapie d'un patient avec supervision, ce patient et/ou ses proches et/ou son représentant légal doivent en être avertis et ont le droit de refuser.

4. Confidentialité

- 4.1.** Les logopèdes sont tenus au secret professionnel, y compris en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions administratives et non-thérapeutiques, sauf dans les cas suivants : - s'il existe un consentement écrit du patient ou de son représentant légal ; - quand il est nécessaire de communiquer, dans l'intérêt du patient des informations à l'un de ses proches ; - quand il y a connaissance d'abus envers un mineur.
- 4.2.** Les logopèdes doivent conserver les dossiers des patients et veiller à ce que le contenu de ces dossiers demeure discret. Les données doivent être conservées pendant deux ans après la fin du traitement. Le logopède estimera utile de conserver le dossier d'un patient au delà du délai de deux ans au cas où le patient nécessiterait ultérieurement d'autres prestations de logopédie

5. Responsabilité envers les collègues

- 5.1.** Un logopède ne doit en aucune façon discréditer un confrère ni lui causer du tort personnellement ou professionnellement.
- 5.2.** Si, pour quelque raison que ce soit, un patient change de thérapeute, le premier logopède est tenu – par un accord écrit du patient – de fournir à son collègue, à la demande écrite de ce dernier les éléments nécessaires à la poursuite du traitement (au moins une copie de tous les rapports et approbations), et ce dans le mois qui suit cette demande. Il n'y a cependant pas d'obligation de transmettre les préparations faites et autres notes.
- 5.3.** Si, pour un même patient, deux traitements différents de logopédie sont dispensés durant la même période par deux thérapeutes différents, ces deux thérapeutes sont censés entretenir des contacts réguliers entre eux.
- 5.4.** Les logopèdes doivent s'efforcer de faire progresser les connaissances de la profession et de partager leurs expériences dans un but de recherche.

6. Responsabilité envers la société

- 6.1.** Les logopèdes doivent informer correctement la société sur leur profession, sans outrepasser leur compétence.
- 6.2.** Ils ne doivent pas promouvoir de nouvelles procédures diagnostiques et/ou thérapeutiques dont l'efficacité scientifique n'est pas prouvée ni donner sur celles-ci des avis non qualifiés.

7. Directives éthiques pour la recherche

- 7.1.** Dans le cadre de la recherche, un haut niveau d'éthique doit être maintenu et le bien-être du sujet ne doit pas en être affecté. Un accord écrit en toute connaissance de cause doit être donné par le sujet ou son représentant légal.
- 7.2.** Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas enfreindre le droit du sujet au secret professionnel.
- 7.3.** Le sujet a toujours le droit, à tout moment, d'interrompre sa participation à la recherche.
- 7.4.** L'utilisation des renseignements médicaux doit être subordonnée à l'accord préalable du sujet et de l'autorité responsable du dossier.